

# STATUTS

## ENTENTE MONTBELIARD BELFORT ASCAP RUGBY

### TITRE I

#### Formation et objet de l'association

##### Article 1 :

Sous la dénomination

- ENTENTE MONTBELIARD BELFORT ASCAP RUGBY
- Siège social : 10 rue de Londres 90000 BELFORT

Il est constitué une association conforme aux lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du 23 juillet 1987.

Déclaré à la préfecture du Territoire de Belfort sous le n° 90-98-240 S

J.O. déclaration n° 784 du n° 29 en date du 10 juillet 1998

Référence actualisée de l'association W901000998

Changement du nom de l'association officialisé le 13 juillet 2011

Changement d'adresse de l'association officialisé le 14 décembre 2011

Modification de l'article 10 des statuts en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 juin 2012

Agrément Jeunesse et Sports n° 98524 du 02 septembre 1998

Arrêté préfectoral n° 1527 du 28 août 1998

##### Article 2 :

Cette association a pour objet :

- Se donner les moyens d'action pour la pratique du rugby sur les villes de Belfort, Montbéliard et leurs environs,
- Promouvoir le développement du rugby dans la zone urbaine par l'incitation et la coopération au développement des écoles de rugby,
- Présenter, en cas de besoin, sa candidature à l'attribution de toutes aides ou subventions.

L'association est constituée dans le cadre des dispositions des articles 7, 8, 11 et 14 des statuts de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) et des articles 21, 25 à 27 du règlement intérieur de la dite Fédération.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

##### Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.

##### Article 4 :

L'association se compose de :

1. membres actifs
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs, les personnes licenciées à la F.F.R. qui versent une cotisation annuelle. Le comité directeur se réserve le droit de refuser, par un vote, une adhésion à l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ce titre est décerné par le comité directeur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle définie lors de l'assemblée générale. Ils ne participent pas aux activités de l'association.

La qualité de membre se perd

- par la démission
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour non\*paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur, pour fournir des explications.

## TITRE II

### Ressources de l'association

#### Article 5 :

Les ressources de l'association se composent :

-des cotisations

Des aides et subventions qu'elle a obtenue

Des recettes des manifestations sportives ou autres organisées à son profit,

De dons et de legs,

Et plus généralement de toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

#### Article 6 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Dans la mesure où l'Entente Montbéliard Belfort ASCAP Rugby recevrait des subventions, il devra justifier chaque année de l'utilisation des fonds ainsi alloués.

## TITRE III

### Administration

#### Article 7 :

Est électeur aux assemblées générales, tout membre adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au moins.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. En cas d'absence à l'assemblée générale, chaque membre peut être représenté dès lors qu'il donne son pouvoir, par un membre du club dûment nommé par ses soins. Ce pouvoir pour être valable doit obligatoirement être signé et daté. Chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le vote peut être effectué par le tuteur légal.

## Article 8 :

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, ou sur la demande du tiers au moins des membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale vote sur proposition du comité directeur le montant des cotisations et le barème de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les rapports moraux, financiers, techniques et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et doivent indiquer l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

## Article 9 :

L'Entente Montbéliard Belfort Ascapy Rugby est administrée par un comité directeur dont les membres ne sauraient être inférieurs à 8 et supérieur à 20 membres.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Il peut transférer le siège social sur simple décision, notamment dans un souci d'alternance entre Belfort et Montbéliard.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour validation des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse, accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à un tour par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Lors du premier renouvellement, la moitié renouvelable sera désignée par tirage au sort.

En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont déclarés élus par priorité sur les autres.

Est éligible au comité directeur tout membre adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature auprès du président avant l'élection.

Il devra en plus des modalités ci-dessus remplir les conditions suivantes :

- être membre de nationalité française jouissant des droits civiques et âgés de 18 ans révolus.
- Etre membre de nationalité étrangère, majeur de 18 ans révolus, n'ayant pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat pour quelque cause que ce soit sont remplacés par cooptation par le comité directeur et ils seront pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10 :

Le comité directeur comprend un bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret pour une durée de 2 ans. Il se compose :

- du président,
- d'au moins 2 vice-présidents, dont l'un est désigné par le comité directeur de l'Association Sportive et Culturelle de PSA Peugeot Citroën Site de Sochaux (ASCAP)
- du secrétaire général,
- du trésorier.

Les fonctions sont définies dans le règlement intérieur.

Le président est élu sur proposition du comité directeur par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de cette assemblée générale présents au moment du vote.

Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte sur un nom au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. L'élection étant alors prononcée à la majorité relative.

Les autres membres du bureau, sont élus par le comité directeur.

## Article 11 :

Le président convoque l'assemblée générale au moins une fois par an

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il ordonne les dépenses.

Il a pouvoir de délégation.

Il a notamment qualité à agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, à former tous appels ou pourvois et à consentir toute transaction.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'assurer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable le cas échéant.

## TITRE IV

### Dispositions particulières

#### Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers des électeurs inscrits. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, quinze jours plus après. Elle peut, alors délibérer valablement.

Dans tous les cas, les modifications aux statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Elle peut également, dans les mêmes conditions, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution, la liquidation des biens de l'association sera effectuée par un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le solde de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation, sera affecté aux associations poursuivant le même but.

#### Article 13 :

Le président au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juin 1924.

#### Article 14 :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège.

#### Article 15 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Fait à Belfort le 18 juin 2012.

Le président

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes.

C. BARRAUX

Le secrétaire

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

C. BUISSON